

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

Paris, le 18 octobre 2017

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/17/1276

Vos réf. :

Affaire suivie par : Charles Bourgeois

Tél. : 01 40 81 36 35

Courriel : [charles.bourgeois@developpement-durable.gouv.fr](mailto:charles.bourgeois@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Demande d'examen au « cas par cas » - Travaux préparatoires du projet de canal Seine-Nord Europe : diagnostics archéologiques et sondages géotechniques

Monsieur le président,

En application des dispositions des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, vous avez saisi l'Autorité environnementale le 30 août 2017 pour examen au cas par cas en vue de déterminer si les travaux préparatoires du projet de canal Seine-Nord Europe doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier ayant été reçu complet le 15 septembre 2017.

Ces travaux préparatoires, qui ont pour principe de compléter des investigations géotechniques et des sondages archéologiques déjà menés, visent à permettre de préciser la réalisation technique du projet de canal Seine-Nord Europe, déclaré d'utilité publique. Ces travaux étaient par ailleurs, au moins pour partie, mentionnées dans l'étude d'impact présentée à l'Ae à l'occasion de la procédure de déclaration d'utilité publique modificative de ce projet<sup>1</sup>.

Ainsi, ces travaux ne peuvent donc être appréhendés indépendamment de la réalisation du canal Seine-Nord Europe, et, en tant qu'éléments constitutifs de ce projet<sup>2</sup>, sont donc soumis à étude d'impact. Cette étude d'impact est celle du projet de canal Seine-Nord Europe.

1 « Suite à la DUP, les diagnostics archéologiques ont démarré en 2008 sur le tracé initial du CSNE. A ce jour, la surface totale de diagnostics prescrits par les services de l'Etat (SRA) représente plus de 1 500 ha exécutés par l'INRAP. [...] Sur le bief de partage, de nouveaux diagnostics devront être réalisés au niveau des nouvelles emprises de la zone d'étude ; la surface à diagnostiquer peut être évaluée entre 400 à 450 ha. »

2 Au sens de la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (et dont la définition est par ailleurs reprise dans l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes)

En vertu des dispositions du code de l'environnement<sup>3</sup>, il vous appartient d'apprécier si les opérations présentées sont de nature à modifier de manière notable les incidences du projet sur l'environnement, et, le cas échéant, de procéder à une actualisation de l'étude d'impact de ce projet.

L'Autorité environnementale donnera, le cas échéant, un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

**M. Cyril FORGET**  
**Société du canal Seine-Nord Europe**  
**Président du directoire à titre de suppléant**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de l'Autorité environnementale du CGEDD dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai. L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

3 Article R. 122-8 du code de l'environnement, dans sa version applicable au projet de canal Seine-Nord Europe : « *Quand un pétitionnaire dépose, pour un même projet, plusieurs demandes d'autorisation échelonnées dans le temps et nécessitant chacune la réalisation préalable d'une étude d'impact en application d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact est, si nécessaire, actualisée et accompagnée du ou des avis précédemment délivrés par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.* »

